

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°2/2001

**Objet : Demandes d'autorisation de services privés de radiodiffusion
sonore numérique utilisant une partie du bloc 12B**

INTRODUCTION

En réponse à l'appel d'offre public paru au Moniteur belge du 13 octobre 2000, trois sociétés ont introduit une demande d'autorisation auprès du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française : les sociétés anonymes Inadi, Cobelfra et Joker FM.

Le 7 décembre 2000, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française a transmis au Collège d'autorisation et de contrôle les demandes d'autorisation qu'il estimait répondre aux conditions de recevabilité fixées dans le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis conforme sur les demandes d'autorisation.

Une synthèse des réponses des sociétés candidates, réalisée par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, est annexée à cet avis.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Concernant le contrôle par une autre radio ou une régie publicitaire, les réponses des sociétés candidates font apparaître que la société Cobelfra détient 25% du capital de la société Joker FM. Aucune de ces deux sociétés ne dispose actuellement d'une autorisation d'émettre en qualité de radio ou de réseau privé.

En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle relève que la composition du personnel communiquée par les sociétés Cobelfra et Joker FM est identique.

Dès lors qu'il apparaît que l'une des sociétés candidates contrôle l'autre, le gouvernement ne peut autoriser à la fois la SA Cobelfra et la SA Joker FM.

Concernant le plan financier, deux sociétés candidates, Cobelfra et Joker FM, ont fourni un plan financier sur 4 ans et la troisième, Inadi, sur 3 ans alors que les dispositions de l'arrêté et du décret précités précisent que le dépôt du plan financier doit démontrer la capacité effective de la société d'assurer la viabilité économique du projet pendant la durée de l'autorisation, à savoir 9 ans.

Ceux-ci laissent suffisamment supposer de leur viabilité économique pendant une durée raisonnable, sous réserve du contrôle qu'exercera le Collège d'autorisation et de contrôle en vertu de l'article 33 du décret précité.

Toutefois, ces plans financiers supposent l'existence d'un réseau analogique reconnu, tel n'étant pas le cas actuellement. Aucun des plans financiers communiqués ne porte spécifiquement sur le développement de la RSN.

Concernant le traitement de l'information et la promotion culturelle, aucune information ne permet de déterminer ce qui a trait au développement d'un projet radiophonique utilisant les potentialités du RSN par rapport à l'activité actuelle en modulation de fréquences.

Les candidats opérateurs ne peuvent se dispenser d'acquiescer les obligations financières prévues dans l'arrêté et le décret précités.

L'attention des candidats opérateurs doit également être attirée sur le délai dans lequel ils sont tenus de diffuser le programme autorisé, à savoir dans les trois mois de la remise du titre d'autorisation.

De manière générale, les sociétés candidates n'ont pas témoigné de réelle volonté de mettre en œuvre les spécificités de ce mode de diffusion. Seul le simulcast est envisagé par les candidats opérateurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle doit apprécier en une seule décision l'ensemble de la procédure d'appel d'offre en vue de l'attribution de parties du bloc 12B aux candidats les mieux classés.

Au vu des dossiers à apprécier au regard des critères figurant à l'article 39 du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas en mesure d'effectuer un classement préférentiel des candidats.

Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle la recommandation qu'il avait faite antérieurement (avis n°13/1998) de procéder simultanément aux attributions d'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique et en modulation de fréquences, de manière à permettre une évaluation globale du paysage radiophonique en Communauté française.

L'article 43 al.1 du décret précité prévoyant que « *les blocs ou parties de blocs de radiodiffusion sonore numérique (en abrégé RSN) sont attribuées aux radios selon les mêmes modalités et les mêmes critères que les fréquences ou réseaux de fréquences* », le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut aujourd'hui donner un avis favorable sans rompre l'égalité de traitement envers les futurs candidats à l'attribution d'autorisation en modulation de fréquences. En effet, un même dossier, après avoir été admis dans le cadre de la présente procédure - qui inclut l'appréciation des plans financiers - ne pourrait faire l'objet d'un avis différent dans le cadre de la procédure d'attribution en modulation de fréquences.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis défavorable aux demandes d'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite le gouvernement à se conformer à cet avis en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2001.